



RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 320 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2023, AFIN D'AJOUTER DES TARIFS LIÉS À LA LOCATION DE SALLE ET DE TERRAIN SPORTIF, À L'ACHAT D'UN BARIL DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE ET POUR METTRE À JOUR LE TARIF DES BALISES DE REPÉRAGE »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 320 intitulé *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023* a été adopté par la Ville le 14 décembre 2022, conformément à la *Loi sur les cités et villes* et à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT les termes de la résolution numéro 2023-05-199 intitulé « Affectation du "fonds de parcs" pour l'aménagement de terrains de pickleball »;

CONSIDÉRANT les termes de la résolution numéro [REDACTÉ] intitulé « Virement budgétaire pour la fourniture de barils de récupération d'eau de pluie »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 320 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023* afin :

- d'ajouter des tarifs liés à la location de salle et de terrain sportif;
- d'ajouter un tarif lié à l'achat d'un baril de récupération d'eau de pluie;
- mettre à jour les tarifs liés aux balises de repérages, puisque le coût d'une telle balise de repérage a augmenté depuis que les tarifs ont été adoptés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro [REDACTÉ], à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le [REDACTÉ] 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous le numéro [REDACTÉ], à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le [REDACTÉ] 2023;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 59.1

Après l'article 59 du Règlement numéro 320 intitulé *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023*, l'article 59.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 59.1 Baril de récupération d'eau de pluie.	50 \$
---	--------------

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 60

L'article 60 du Règlement numéro 320 intitulé *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023* est modifié en remplaçant le texte et le tableau contenu à cet article par ce qui suit :

ARTICLE 60 Les tarifs applicables à la location du gymnase de l'École de Sutton, de l'une des deux salles communautaires situées à l'Hôtel de Ville, du chalet du Parc

Goyette-Hill, du terrain de baseball, de l'un des terrains de soccer ou du terrain de tennis sont les suivants lorsque la location restreint l'accès aux autres résidents :

	Tarif horaire	Tarif quotidien
Gymnase		
OBNL reconnus	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	11 \$	57 \$
Autres locataires	22 \$	114 \$
Salle communautaire ou chalet		
OBNL reconnus	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	16,50 \$	Non applicable
Autres locataires	33 \$	Non applicable
Terrain de baseball		
OBNL reconnus	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	11 \$	84 \$
Autres locataires	22 \$	168 \$
Terrains de soccer		
OBNL reconnus	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	11 \$	84 \$
Autres locataires	22 \$	168 \$
Terrains de tennis		
OBNL reconnus	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	Gratuit	Non applicable
Autres locataires	Gratuit	Non applicable
Terrains de pickleball		
OBNL reconnus	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	11 \$	84 \$
Autres locataires	22 \$	168 \$

Pour le présent article, le terme « Résidents à des fins communautaires » réfère au Chapitre III de la *Politique de location des salles*.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 60.1

Après l'article 60 du Règlement numéro 320 intitulé *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023*, l'article 60.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 60.1 <u>Réparation ou remplacement d'un bien, d'une salle ou d'un terrain sportif, suivant les dommages causés par un locataire ou une personne présente lors de la location, excluant les frais administratifs applicables.</u>	<u>Tous les frais payés ou encourus par la Ville</u>
---	---

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 74

L'article 74 du Règlement numéro 320 intitulé *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023* est modifié comme suit :

ARTICLE 74 Acquisition, installation, réparation ou remplacement d'une balise de repérage pour les numéros d'immeubles.	<u>Tous les frais payés ou encourus par la Ville</u>
--	---







ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LLB.
Directeur général adjoint | Greffier et directeur
des affaires juridiques

Avis de motion : 
Adoption du projet : 
Adoption : 
Entrée en vigueur : 

PROJET VI